

GE_GERICHTE A/1682/2022 vom 28. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1682_2022

FR: GE_GERICHTE A/1682/2022 du 28 février 2023

IT: GE_GERICHTE A/1682/2022 del 28 febbraio 2023

Erwägungen

E. 10

En conséquence, les mesures d'instruction sollicitées par le recourant, sont, par appréciation anticipée des preuves (ATF 122 II 464 consid. 4a), inutiles, de sorte que la chambre de céans n'y donnera pas suite.!

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. !

E. 12

Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario). !

E. 13

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGa a contrario). !
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.